PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 5 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LUCAS GROLLEAU

la Fumelière
85130 SAINT MARTIN DES TILLEULS

Nos Références : 24-1462 CA
Code AIOT : 0006307712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2024 dans l'établissement SAS LUCAS GROLLEAU, implanté à la Fumelière - 85130 Saint-Martin-des-Tilleuls. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LUCAS GROLLEAU
- la Fumelière 85130 Saint-Martin-des-Tilleuls
- Code AIOT : 0006307712
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LUCAS GROLLEAU gère une unité de méthanisation mise en service le 14/04/2016 qui était sous le régime ICPE de déclaration jusqu'à son passage au régime de l'enregistrement via l'arrêté n°2022/853 du 04/08/2022. Elle est désormais enregistrée en rubrique 2781-1 pour 51,8 t/j de matières végétales agricoles et d'effluents d'élevage et en rubrique 2781-2 pour 2 t/j de glycérine végétale issue d'huiles végétales usagées. Les matières agricoles et les effluents proviennent essentiellement du GAEC LUCAS (ICPE déclarée pour 150 vaches laitières sur le même site que la méthanisation) et de l'EARL GROLLEAU (ICPE enregistrée pour 2940 animaux équivalents porcins à la Sorinière sur la même commune de St Martin des tilleuls).
Le passage sous le régime de l'enregistrement prévoyait la mise en place d'un deuxième digesteur

avec l'injection de biométhane dans le réseau public après épuration du biogaz. Le système de cogénération d'origine devait être maintenu (moteur producteur d'électricité injecté dans le réseau ERDF) avec une valorisation de la chaleur dans un séchoir à foin.
Les nouvelles installations de production de biométhane ne sont pas encore construites, ni le raccordement au réseau de gaz public. Il est lui-même en travaux le long de la D9 jusqu'au bourg de la Gaubretière. Toutes les installations connexes (hangar de stockage de déchets de céréales et du digestat solide avec le séparateur de phase du digestat brut, la torchère, l'allongement des 3 silos des intrants végétaux, l'imperméabilisation du dernier silo), la couverture des fosses de stockage du digestat brut), le nouveau périmètre de rétention et l'enceinte de clôture associée ne sont pas encore réalisées.

Cette unité de méthanisation est engagée dans le cahier des charges Dig pour classer ses digestats en matières fertilisantes et non plus en déchets. Cela la dispense d'un plan d'épandage complet avec les repreneurs des digestats autres que le GAEC Lucas et l'EARL Grolleau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective	12 mois
2	dossier installation classée .	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Zones à risque explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
4	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	12 mois
5	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	travaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande d'action corrective	12 mois
8	stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	12 mois
9	stockage des matières entrantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Demande d'action corrective	12 mois
10	collecte des eaux pluviales / eaux souillées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	12 mois
11	stockage des matières premières et du produit sous cahier des charges Dig	Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article ANNEXE I-II-3	Demande d'action corrective	12 mois
12	stockage des matières premières et du produit sous cahier des charges Dig	Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article ANNEXES III et IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	stockage des matières premières et du produit sous cahier des charges Dig	Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article ANNEXE IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- le site de méthanisation n'a pas à ce jour mis en place toutes les installations prévues dans le cadre de son dossier d'enregistrement (cf détails dans les pages suivantes).
- le jour du contrôle, le bilan des intrants détaillé et consolidé pour l'année 2023 n'est pas présenté
- le puits de condensat n'est pas signalé en zone ATEX
- le registre des consignes spécifiques de travaux dans les zones à risque n'a pas été visualisé. Ce registre devra être tenu à jour pendant toute la période de travaux prévus sur les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- Les 3 fosses de digestat du site de la fumelière sont des géomembranes simples et non doubles et ne sont pas couvertes
- Les fosses de réception des lisiers de l'élevage porcin de l'EARL GROLLEAU sont des fosses béton non protégées des eaux pluviales
- La rétention du site n'est pas en place et l'étanchéité du sol n'est pas garantie
- un silo de CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) est implanté sur une aire non bétonnée
- l'accord des services départementaux d'incendie et de secours sur la réserve incendie n'a pas été présenté le jour du contrôle
- le respect du cahier des charges Dig est contrôlé partiellement le 28/06/2024 sur les éléments traces métalliques (ETM) via une analyse de 2022 et sur les critères agronomiques via une analyse de 2023. Il y manque l'analyse sur :
  - le Cr VI, le cuivre, nickel, zinc
  - les micro-organismes pathogènes (salmonella, E.coli ou Enterococcaceae)
  - les composés traces organiques (CTO)
- les documents d'accompagnement des lots de matières fertilisantes envoyés dans chaque exploitation repreneuse de digestat n'ont pas été visualisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site de méthanisation n'a pas à ce jour mis en place toutes les installations prévues pour la mise en place de l'injection de biométhane dans le réseau, à savoir : • le nouveau digesteur pour une production de biogaz destiné à l'épuration en biométhane • un hangar de stockage des déchets de céréales, du digestat solide et du séparateur de phase, en lieu et place d'un silo d'intrants végétaux existant • l'allongement des 2 autres silos d'intrants végétaux • l'imperméabilisation d'un nouveau silo contigu aux autres • la torchère / création de 2 fosses déportées de stockage de digestat • les raccordements du méthaniseur aux locaux techniques d'épuration du biogaz et le raccordement au réseau public GRDF • le réaménagement de toute la zone de rétention et la clôture associée au site de méthanisation • la mise en conformité des fosses géomembranes de stockage des digestats liquides (géomembranes non-doublées en fond et non couvertes)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, le bilan des intrants détaillé par catégorie et consolidé pour l'année 2023 n'est pas présenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zones à risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats : Le puits de condensat n'est pas signalé en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante
Constats : La clôture du site n'est pas réalisée. Le panneau vitré pour l'identification de l'établissement avec les horaires (et les numéros de contact d'urgence) est présent mais pas mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats : Le dossier d'enregistrement prévoit comme réserve incendie un étang existant à l'arrière de la stabulation principale des vaches laitières du GAEC Lucas au nord du site. Cette réserve n'a pas été inspectée le 28/06/2024. Sa validation par le SDIS 85 reste à justifier avant la mise en service des installations du projet. Elle pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une inspection ultérieure après la mise en service des nouvelles installations prévues dans le dossier d'enregistrement. Cinq extincteurs sont présents sur le site et font l'objet d'une vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**
Proposition de délais : **12 mois**

N° 6 : travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, permis d'intervention / permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent : -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection. contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 11/12/2018, il a été demandé de formaliser par écrit les consignes spécifiques de travaux dans les zones à risques (consignes de permis d'intervention et de permis feu) et d'élaborer un registre de visa de ces consignes. Ces éléments n'ont pas été visualisés le 28/06/2024. L'exploitant les fournira à l'inspection, et

devra les tenir à jour pendant toute la période de travaux prévus sur les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion dans le cadre du projet d'épuration du biogaz et de l'injection dans le réseau GRDF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**
Proposition de délais : **2 mois**

N° 7 : équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.../... III.- .../... IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Les 3 fosses de digestat du site de la Fumelière sont des géomembranes simples et non doubles et ne sont pas couvertes (cf art 34). Le dispositif éventuel de drainage avec regard de contrôle n'a pas été visualisé. Les autres stockages déportés n'ont pas été inspectés mais l'exploitant indique que • la fosse de 1300 m³ à la Sorinière est une fosse béton couverte • la fosse de 900 m³ à la Rainerie est une fosse béton non couverte • les 2 fosses prévues dans le projet (2500 m³ sur la route d'accès à la Fumelière et 2500 m³ à l'Aupoisière) ne sont pas construites mais prévues par l'exploitant en géomembrane simple et couvertes. La rétention du site n'est pas en place et l'étanchéité du sol n'est pas garantie. Le cours d'eau le plus proche est la Crûme à 300 m du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Demande d'action corrective**
Proposition de délais : **12 mois**

N° 8 : stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Autre, stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les 3 fosses de stockage du digestat brut sont sécurisées par un grillage d'enceinte et signalées. En revanche, elles ne sont pas couvertes. Dans le dossier d'enregistrement finalisé en 2022, page 111, il est mentionné un temps de séjour des matières de 89 j (>80 jours) et pourrait justifier la non couverture des fosses de digestat brut. La valeur de temps de séjour réelle reste à être démontrée. Néanmoins, l'engagement du digestat en tant que matières fertilisantes sous cahier des charges Dig oblige à un stockage du produit liquide en fosse couverte (arrêté du 22/10/2020-annexe I-II-3) (cf point de contrôle ultérieur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : stockage des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis
Thème(s) : Autre, réception des matières
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : Les fosses de réception des lisiers de l'élevage porcin de l'EARL GROLLEAU sont des fosses béton non protégées des eaux pluviales. Bien que non couvertes, elles ne dégagent pas d'odeur le jour de l'inspection et elles ne débordent pas. Un dispositif de limiteur de remplissage reste à justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : collecte des eaux pluviales / eaux souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales / écoulements pollués / eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Tout le système de gestion des eaux résiduaires susceptibles d'être souillées, en particulier toutes les eaux de plateforme de silos, n'est pas opérationnel car le projet d'agrandissement sur site est juste démarré dans son terrassement. Le nouveau silo prévu pour les intrants végétaux contigu aux autres silos existants n'est pas construit. A cet emplacement, un tas de CIVE (culture intermédiaire à vocation énergétique) est stocké sur une aire non bétonnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : stockage des matières premières et du produit sous cahier des charges Dig

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article ANNEXE I-II-3
Thème(s) : Autre, mise sur le marché de matières fertilisantes Dig
Prescription contrôlée : Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours. Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté. Le produit liquide est stocké dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité. Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.
Constats : Le digestat sous cahier des charges Dig est stocké dans des fosses non couvertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Demande d'action corrective**
Proposition de délais : **12 mois**

N° 12 : stockage des matières premières et du produit sous cahier des charges Dig

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article ANNEXES III et IV
Thème(s) : Autre, mise sur le marché de matières fertilisantes Dig
Prescription contrôlée : cf tableaux 1 à 5 des III et IV de l'annexe de l'arrêté du 22/10/2020
Constats : Le respect du cahier des charges Dig est contrôlé partiellement le 28/06/2024 sur les éléments traces métalliques (ETM) d'une analyse en 2022 et sur les critères agronomiques d'une analyse en 2023. L'exploitant aurait des résultats complémentaires qu'il s'engage à fournir. Au vu du tonnage estimé dans le dossier d'enregistrement 2022, le site produirait en croisière 4773 t de digestat solide et 10513 m3 de digestat liquide, soit au moins 3 analyses par an sur les critères agronomiques et microbiologiques. D'ores et déjà, sur ces analyses, il manque : • l'analyse du Cr VI car le Cr total est supérieur à 2 mg/kg MS (1,9 mg/kg MB soit 8,63 g / kg MS à 22,2 % matière sèche) • les justificatifs d'analyses sur le cuivre, nickel, zinc • les micro-organismes pathogènes (salmonella, E.coli ou Enterococcaceae) • les composés traces organiques (CTO)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**
Proposition de délais : **6 mois**

N° 13 : stockage des matières premières et du produit sous cahier des charges Dig

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article ANNEXE IV
Thème(s) : Autre, mise sur le marché de matières fertilisantes Dig
Prescription contrôlée : Produits / usage / étiquetage
Constats : Les documents d'accompagnement du lot de matières fertilisantes envoyées dans chaque exploitation repreneuse de digestat n'ont pas été visualisés.

Toutes les mentions citées dans les obligations d'étiquetage du IV-III du cahier des charge Dig n'ont pas été vérifiées. Les analyses présentées concernent le produit dans sa globalité avant expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois